

Jean-Baptiste André fait fausse route en nous provoquant :

« Vous n'avez toujours pas répondu aux considérations théologiques irréfutables que j'ai évoquées : **durant chaque interrègne de l'histoire, les cardinaux et évêques ont reçu leur juridiction du pape défunt. Plus de juridiction = plus d'Église hiérarchique.** »

Le code de droit canon contient des lois à propos de la façon dont la juridiction est obtenue. Normalement, dans l'Église en ordre c'est d'un évêque avec une juridiction ordinaire qui a reçu sa juridiction d'un vrai pape.

Le plus gros problème avec les partisans de la position de l'absence de juridiction, c'est qu'ils n'arrivent pas à comprendre la différence entre les **lois ecclésiastiques** et les **lois divines**.

**Les lois de l'Église qui gouvernent la façon dont la juridiction est accordée sont les lois ecclésiastiques.** C'est pourquoi elles ont été changées de nombreuses fois. Elles appartiennent à la même catégorie que d'autres lois qui ont été modifiées et révoquées par des papes.

Il y a eu un nombre incalculable de lois ecclésiastiques qui ont été promulguées dans le passé par des conciles œcuméniques...

**Contrairement aux vérités dogmatiques, les lois ecclésiastiques peuvent être révoquées et modifiées, et peuvent cesser de s'appliquer dans une situation de nécessité qui n'avait pas été prévue par le législateur.**

En plus, l'Église enseigne que la juridiction peut être donnée dans des circonstances variées à ceux qui ne l'ont pas reçue d'une façon normale.

Ces principes, incluant la juridiction supplémentaire, l'*epikeia*, et d'autres qui sont cités dans presque tous les commentaires de droit canon sur le sujet.

L'application de la juridiction supplémentaire à ce sujet, à savoir que l'Église accorde automatiquement la juridiction à une personne qui ne l'a pas reçue de façon normale, soit parce qu'il y a une situation d'erreur commune, ou un doute probable sur la loi ou un fait, est une chose tellement indisputable que ce concept de juridiction supplémentaire est mentionné dans le code de droit canon lui-même.

**Code de Droit Canon (1917), canon 209 – « En cas d'erreur commune ou de doute positif et probable, sur un point de droit ou de fait, l'Église supplée la juridiction pour le fort externe qu'interne. »**

Rien qu'en citant ce canon du Code, nous pouvons déjà réfuter quelques partisans de la position de l'absence de juridiction.

Des partisans de la position de l'absence de juridiction reconnaissent le concept de juridiction supplémentaire, mais y mettent de grandes restrictions.

Ils disent souvent qu'elle n'est pas accordée à une personne qui n'a pas reçu de juridiction initialement. Donc par exemple l'Église n'accorderait de juridiction qu'à quelqu'un qui a déjà été un prêtre valide approuvé par un évêque approprié, mais dont la juridiction est périmée ou qui essaye d'utiliser la juridiction dans une localité où il ne l'a pas.

Donc ils reconnaissent la juridiction supplémentaire mais ils disent qu'elle n'est accordée qu'à une personne qui a auparavant reçu une approbation et une juridiction.

Cet argument est bien évidemment totalement faux.

Il est réfuté tout d'abord si l'on considère le fait que l'Église a toujours enseigné que tous les prêtres validement ordonnés, en cas de danger de mort, peuvent absoudre un pénitent même s'ils n'ont jamais reçu de juridiction pour entendre des confessions. On leur donne la juridiction automatiquement de la part de l'Église pour les besoins de la personne qui les approche en danger de mort. En fait ceci est également mentionné spécifiquement dans le Code de Droit Canon de 1917.

**Code de Droit Canon (1917), canon 882 – « En péril de mort, tous les prêtres, quoique non approuvés pour les confessions, absolvant validement et licitement n'importe quels de tous péchés ou censures, quoique réservés ou notoires... »**

Ce concept qui consiste à donner la juridiction à des prêtres qui ne l'ont jamais eue avant en cas de danger de mort n'est pas apparu avec le code de droit canon de 1917, mais a été reconnu pendant toute l'histoire de l'Église.

\* \* \*

### **Le propre de l'évêque, c'est d'être unique.**

Sans doute, en vertu de leur sacerdoce et d'un point de vue sacramental, tous les évêques de la terre, successeurs des apôtres, sont-ils égaux entre eux et forment-ils, comme les apôtres, un collège.

L'Église particulière, ne peut disposer que d'un seul évêque résidentiel ou titulaire, pasteur unique de son peuple. L'évêque est l'image de Dieu et de son Christ ; et en ce sens il ne peut être qu'unique.

L'Église universelle, quant à elle, en tant qu'elle est une, ne se conçoit qu'avec un seul Évêque à sa tête, en charge de l'universelle juridiction ; et le troupeau du Christ ne s'imagine qu'avec un seul pasteur. Cet Évêque n'est autre que l'évêque de Rome, et cette juridiction universelle s'appelle la primauté.

Comme l'a justement défini le concile Vatican I (DZ 1827), la fonction du pape dans son mandat universel est vraiment une fonction épiscopale, dérivant de la nature même du sacrement de l'ordre qu'il a reçu, ou qu'il va recevoir.

« *Un seul Dieu, un seul Christ, un seul évêque* », telle était la devise des chrétiens de l'antiquité, devise proclamée hautement, en particulier au moment de la libération à Rome du pape Libère, en l'an 358. Car l'empereur romain, ayant remplacé Libère pendant son exil par un autre évêque à la tête de l'Église romaine, entendait qu'au retour de Libère les deux évêques se maintinssent sur le siège de Pierre ! Ce que le bon peuple de la Ville éternelle refusa énergiquement.

Cet adage, “un seul Dieu, un seul Christ, un seul évêque”, devrait résonner plus fort que jamais dans nos esprits, si l'on voulait revenir à une notion parfaitement saine et authentique de l'épiscopat.

### **1°) Fondements évangéliques de la primauté romaine. Le mandat pétrinien.**

---

La primauté de l'Église romaine repose sur le mandat pétrinien, dont elle se veut un prolongement, une continuation. La vocation particulière de Pierre s'insérait dans la mission générale des autres apôtres puisque Pierre était un apôtre parmi les autres, de la même manière qu'aujourd'hui le pape est un évêque parmi d'autres évêques.

#### **a) La titulature apostolique de Pierre.**

Pierre a reçu son titre d'apôtre en même temps que les Douze, au moment du choix des apôtres par le Seigneur. « *Quand il fut jour, il appela ses disciples, et il choisit douze d'entre eux, à qui il donna le nom d'apôtres : Simon, à qui aussi il donna le nom de Pierre, [...]* » (Lc 6,13-14). Jésus reprenait, intentionnellement, le nombre des douze tribus d'Israël, pour signifier qu'il entendait fonder une institution stable, le nouvel Israël, destiné à perdurer jusqu'à la fin des temps. Il plaçait Simon en tête pour suggérer sa future primauté, et il changeait son nom en un sobriquet qui symbolisait déjà sa place et sa fonction dans la future Église.

Bien qu'ils n'eussent pas encore été investis du sacerdoce de la Nouvelle Alliance (ils ne le seraient qu'au moment de la dernière Cène) et qu'ils n'eussent pas encore reçu leur mandat définitif destiné à l'évangélisation du monde entier (ils ne le recevraient que le jour de l'Ascension), les Douze, Pierre inclus, furent cependant pourvus d'une mission provisoire : celle d'accompagner le Christ partout où il allait et de lui préparer la route dans les pays de Judée et de Galilée qu'il parcourrait, car le Christ durant sa vie publique n'avait été envoyé « *...qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël* » (Mt 15,24).

#### **b) Le sacerdoce de Pierre.**

Les apôtres, et Pierre avec eux, ne reçurent ce que nous appelons le pouvoir d'ordre qu'à la dernière Cène, à l'instant de l'institution de l'eucharistie : « *Faites ceci en mémoire de moi.* » (Lc 22,19). Les Douze n'ont reçu le pouvoir de remettre les péchés que le soir de Pâques quand le Christ leur a dit : « *Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus* » (Jn 20,23). Enfin il paraît clair

que les apôtres ont reçu la plénitude du sacerdoce le jour de la Pentecôte, quand le Saint Esprit est descendu sur eux. À compter de ce jour, ils ont pu eux-mêmes communiquer l'Esprit Saint par l'imposition de leurs mains, et transmettre à d'autres disciples du Christ leur propre pouvoir d'ordre.

c) Juridiction commune de Pierre et des autres apôtres.

« *Il appela près de lui les Douze, et commença à les envoyer deux à deux, et leur donna pouvoir sur les esprits impurs.* » (Mc 6,7). C'est ainsi que l'évangéliste Marc nous décrit la mission provisoire de Pierre et des autres apôtres pendant la vie publique du Christ.

Mais c'est au moment de quitter cette terre que le Christ confiait à ses disciples une mission générale, valable jusqu'à la consommation des siècles :

« *Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* » (Mt, 28,19).

C'est un pouvoir d'enseignement et un pouvoir de juridiction ordinaire et immédiat qui étaient ainsi confiés aux apôtres et qui se transmettraient à tous les ministres, dans le temps et dans l'espace, par l'intermédiaire du droit commun de l'Église, dans la mesure même où lesdits ministres observeraient ce droit commun, c'est-à-dire dans la mesure où ils seraient eux-mêmes des ministres légitimes.

d) Juridiction exceptionnelle de Pierre, ou mandat pétrinien.

Mais en sus de cette mission ordinaire et commune à tous les ministres, le Christ, pour assurer l'unité de son Église, a légué à Pierre un mandat exceptionnel et universel destiné lui aussi à se perpétuer jusqu'à la fin des temps.

#### ***Préfiguration, ou annonce, de ce pouvoir pendant la vie publique du Christ.***

Le Christ avait prévu de toute éternité ce mandat destiné à Pierre. Dès sa première rencontre avec Simon Bar Jonas, il l'avait affublé du surnom de Képhas, qui signifie le roc ou la pierre, et qui se traduit (en grec) Pétros (cf. Jn 1,42) et (en français) Pierre. Il plaçait ce Pierre comme premier à la tête de ses douze apôtres (cf. Mt 10,2). Ayant entendu de sa bouche, près de Césarée maritime, une profession de foi décisive, Jésus lui répondait : « *Et moi, je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux : tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux.* » (Mt 16,18-19).

Ainsi le Christ promettait à Pierre, non seulement de l'installer comme fondement solide de son Église, ce qui était déjà impliqué dans le sobriquet, mais encore de lui confier un pouvoir discrétionnaire, celui du majordome, ou d'intendant de sa maison.

Le Christ jetait ainsi les bases d'une véritable monarchie dans l'ordre spirituel, monarchie qui ne serait limitée par aucune législation civile ou ecclésiastique, mais seulement (et c'est déjà considérable) par le droit divin dans lequel le droit des gens est inclus.

Ce pouvoir serait absolu, au sens étymologique du terme : c'est-à-dire délié (*absolutus*) du contrôle de tout pouvoir humain, ce qui ne veut pas dire arbitraire ou immoral.

Pourtant Pierre n'était pas établi comme un super-apôtre, puisque lui-même faisait partie intégrante du collège des Douze. D'ailleurs l'apôtre Paul rejeterait explicitement ce qualificatif, ou cette fonction, de « super-apôtre » (2 Co 11,5 ; 12,11). Pierre n'en demeurait pas moins, au sein du collège des Douze, la pierre fondamentale de l'Église posée par le Christ. Et Paul lui-même aurait soin de travailler en accord avec ce Pierre, « *de peur de courir ou d'avoir couru en vain.* » (Ga 2,2).

#### ***Concession effective du mandat pétrinien, après la résurrection du Christ.***

Enfin, après sa résurrection, le Christ déléguait dans les faits, à Pierre, ce pouvoir qu'il lui avait si solennellement promis.

« *Lorsqu'ils eurent mangé, Jésus dit à Simon-Pierre : "Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ?" Il lui répondit : "Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime." Jésus lui dit : "Pais mes agneaux." Il lui dit une seconde fois : "Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ?" Pierre lui répondit : "Oui, Seigneur, vous savez bien que je vous aime."* »

*Jésus lui dit : "Pais mes agneaux." Il lui dit pour la troisième fois : "M'aimes-tu ?" et il lui répondit : "Seigneur, vous connaissez toutes choses, vous savez bien que je vous aime." Jésus lui dit : "Pais mes brebis." »* (Jn 21,15-17). Il l'instituait ainsi son fondé de pouvoir, et son vicaire pour toute l'Église.

C'est au milieu des larmes du repentir, au milieu des plus tendres déclarations d'amour, que ce pouvoir (juridique ou canonique s'il en est) était concédé par trois fois. Mais par qui était-il concédé ? Par un mort vivant. Ou plus exactement par un mort revenu à la vie. Mais à qui était-il concédé ? Au disciple qui, par faiblesse il est vrai, avait renié trois fois.

## **2°) Primaute de l'évêque de Rome d'après le témoignage de la tradition, et selon les conciles œcuméniques.**

---

Les paroles du Christ ne pouvaient pas se prescrire ; et Pierre vit encore en la personne de ses successeurs.

La tradition unanime a toujours reconnu dans l'Église romaine l'héritière de la tradition pétrinienne. C'est un fait : aucune autre Église particulière n'a jamais revendiqué cet héritage, même pas par exemple Jérusalem, ou Antioche, ou Corinthe, où Pierre était censé avoir séjourné. Les Pères de l'Église ancienne étaient d'accord pour affirmer que les apôtres Pierre et Paul avaient fondé l'Église romaine et que cette Église était la mère et la maîtresse de toutes les autres. Citons : Clément de Rome, Clément d'Alexandrie, Irénée, Tertullien, Cyprien, l'historien Eusèbe de Césarée. De très bonne heure des listes épiscopales de l'Église romaine circulèrent, et cette Église romaine est l'une des seules, avec Alexandrie, Antioche et Jérusalem, à pouvoir prouver son origine apostolique et dérouler ses fastes épiscopaux depuis le Ier siècle de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours, **avec une interruption de l'Église visible dû à l'éclipse de Celle-ci par la secte Conciliaire qui a détruit en son sein (et en ses murs qu'elle occupe de L'Église catholique romaine) depuis la promulgation de Pontificalis Romani le 18 juin 1968 qui invalide la consécration épiscopale dans ce nouveau rite.**

Ce qui donne à l'Église romaine, depuis toujours, le sentiment qu'elle est la mère et la maîtresse de toutes les autres, c'est cette présence du souvenir de Pierre dans son sein, et même la présence de son tombeau. C'est la certitude que la place de fondement attribuée à Pierre par le Christ, se maintiendra jusqu'à la fin des temps par l'intermédiaire de cette Église locale particulière que l'apôtre a lui-même créée. Le chef de l'Église universelle ne peut être que l'évêque de l'Église particulière de Rome. Les Pères de l'Église comprenaient que l'Église particulière de Rome était en quelle que sorte la source, ou si l'on veut la racine, de toutes les autres Églises. Ce qui peut paraître paradoxal si l'on songe que c'est bien de Jérusalem que les apôtres se sont élancés à la conquête (pacifique) du monde. Mais les Pères de l'Église considéraient que l'apostolat de Pierre, le coryphée des apôtres, était la source de l'apostolat des autres apôtres. De la chaire de Pierre étaient nées toutes les autres chaires, et de l'autorité de Pierre avait surgie toute autre autorité, de telle sorte que chaque évêque, dans son Église locale, pouvait dire qu'il tenait lui-même la place de l'apôtre Pierre.

Sans aucun doute les évêques de l'Église ancienne, en leur qualité d'évêques, avaient conscience d'être égaux entre eux ; en effet l'évêque de Rome, le successeur de Pierre, ne disposait pas de pouvoirs sacerdotaux supérieurs à ceux des autres évêques, ses collègues. Une discussion s'éleva donc dans l'Église primitive sur la place qu'il convenait d'attribuer à la primauté incontestable du pontife romain, et sur la nature exacte de l'articulation qui devait s'établir entre, d'une part, cette monarchie romaine et, d'autre part, la collégialité universelle des évêques.

Quoi qu'il en soit de cette discussion, les conciles œcuméniques n'ont pas attendu pour reconnaître pleinement la primauté de juridiction de l'évêque de Rome.

Le concile d'Éphèse en 431 souscrivit la déclaration faite par le prêtre Philippe, légat du pape : « *Personne ne doute et tous les siècles savent que le saint et très bienheureux Pierre, chef et tête des apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église catholique, a reçu les clefs du Royaume de notre Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, et que le pouvoir de lier et de délier les péchés lui a été donné ; jusqu'à maintenant et toujours, c'est lui qui, dans la personne de ses successeurs, vit et exerce le pouvoir de juger.* » (DZ 112).

En 681, les Pères du VIe concile œcuménique, réunis à Constantinople, écrivaient au pape saint Agathon : « **Nous nous en remettons à vous de ce qu'il faut faire, à vous qui occupez le premier siège de toute l'Église. Vos lettres, qui renferment la vraie confession de foi, parlent des choses de Dieu, nous le savons, avec la plus haute autorité qui fût parmi les apôtres.** »

Les mêmes Pères, à l'adresse de l'empereur Constantin IV : « **Le premier et chef suprême des apôtres nous assistait, car nous avions pour nous fortifier son imitateur et l'héritier de son siège, qui nous expliquait dans ses lettres les mystères de la théologie. C'était Pierre qui parlait par Agathon.** » (Voir : Martin Jugie, *Le Schisme byzantin*. 1941. Pages 79-80).

Le Pères du VIIe concile œcuménique, assemblés à Nicée en 787, approuvèrent explicitement, par un placet à la fois collectif et individuel, une lettre du pape Hadrien Ier qui disait : « **Le siège de Pierre, en effet, détient avec éclat la primauté sur toute la terre ; il est la tête de toutes les Églises de Dieu. C'est pourquoi le même bienheureux Pierre, établi pasteur de l'Église par l'ordre du Seigneur, ne laisse rien de disjoint, mais il a toujours tenu et tient en main l'autorité.** » Cette lettre du pape Hadrien, ainsi homologuée, fait partie intégrante des actes du septième concile. (Op. cit. page 85).

Au IIe concile de Lyon (1274) le représentant de l'empereur byzantin Michel Paléologue signa la profession de foi qui suit : « **La sainte Église romaine possède aussi la primauté et autorité souveraine et entière sur l'ensemble de l'Église catholique.** » (DZ 466).

Le concile de Florence, en 1439, s'exprima à peu près dans les mêmes termes, dans son « *Décret pour les Grecs.* » (Cf. DZ 694).

Mais c'est le concile Vatican (Ier s'entend, le second Vatican « II » d'Eux, n'étant qu'un conciliabule) — avant même de définir son prolongement doctrinal qui est l'inaffabilité — : « **Nous enseignons et déclarons que l'Église romaine possède sur toutes les autres, par disposition du Seigneur, une primauté de pouvoir ordinaire et que ce pouvoir de juridiction du pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat. Les pasteurs de tout rang et de tout rite et les fidèles, chacun séparément ou tous ensemble, sont tenus au devoir de subordination hiérarchique et de vraie obéissance, non seulement dans les questions qui concernent la foi ou les mœurs, mais aussi dans celles qui touchent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier. Ainsi, en gardant l'unité de communion et de profession de foi avec le pontife romain, l'Église est un seul troupeau sous un seul pasteur. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont personne ne peut s'écartier sans danger pour sa foi et son salut.** » (Constitution *Pastor Aeternus*, Ch. 3, DZ 1827).

Le pontife romain est vraiment, par disposition divine, « l'évêque de l'Église catholique. »

## La constitution divine de l'Église pendant la vacance du siège apostolique.

Nous vivons actuellement une vacance du Siège apostolique dû à l'éclipse de l'Église catholique par la secte Conciliaire depuis la mort de Pie XII le 9 octobre 1958...

La plus longue vacance du Siège apostolique de l'Église en ordre intervint pendant la persécution de Dioclétien. Du fait de cette persécution, le pape Marcellin, mort martyr le 25 octobre 304, ne fut remplacé que le 27 mai 308 par le pape Marcel, selon le *Liber Pontificalis*, soit 3 ans et 7 mois de vacance du Siège.

La plus longue vacance, en dehors des temps de persécution, intervint au cours du second millénaire. Après le décès du pape Clément IV, survenu à Viterbe le 29 novembre 1268, son successeur, Grégoire X, ne fut élu que le 1er septembre 1271, soit une vacance de 2 ans et 9 mois. On se souvient de l'exaspération qui s'empara des habitants de Viterbe, qui enlevèrent la toiture du palais des papes et mirent les cardinaux au pain sec et à l'eau. Ces incidents

amenèrent, on le sait, une réglementation plus sévère des conclaves, promulguée au 14e concile œcuménique, Lyon, 1274.

À la mort de Clément V, le 20 avril 1314, le conclave réuni dans le palais épiscopal de Carpentras, siège provisoire de la papauté, fut dispersé par une émeute après quelques temps de délibérations. Les cardinaux, réunis à grand peine dans la ville de Lyon après de longs mois de pourparlers, n'élurent le pape Jean XXII que le 7 août 1316, soit après une vacance de 2 ans et 3 mois.

Grégoire XII, démissionnaire par procuration au sein du concile œcuménique de Constance le 4 juillet 1415, ne trouva un successeur en la personne de Martin V que le 11 novembre 1417, soit après une vacance de 2 ans et 4 mois.

Plus près de nous, Pie VI mort en exil à Valence en France le 29 août 1799 ne serait remplacé au conclave de Venise, par Pie VII, que le 14 mars 1800 : 6 mois et demi d'interrègne.

On s'en rend compte par ces exemples, les vacances du Siège apostolique occupent une place importante dans l'histoire de l'Église. Rien par ailleurs ne garantit, dans la constitution divine de l'Église, que des intérim plus longs encore ne puissent survenir. On a vu des patriarchats orientaux, dont le fonctionnement ecclésiastique est assez semblable à celui du Saint-Siège, connaître des vacances de l'ordre d'un siècle et demi, par suite de diverses vicissitudes historiques. (Le patriarcat melkite d'Antioche, aux VIIe et VIIIe siècle).

Un temps de vacance du pontificat suprême est par ailleurs incompressible et, on pourrait le dire, implicitement inscrit dans la constitution divine de l'Église. D'abord parce que les pontifes sont mortels, ou même peuvent démissionner comme cela a été affirmé solennellement, en 1294, par le pape Célestin V sur le point de déposer la charge suprême. Quand le pontife est mort (ou démissionnaire) un temps plus ou moins long est nécessaire pour le remplacer. Un temps de vacance obligatoire peut même être décrété par les papes. Ainsi en l'an 1058, le pape Etienne IX, mourant, donna l'ordre de surseoir à l'élection de son successeur jusqu'au retour d'Allemagne du moine Hildebrand, dépêché auprès de l'impératrice régente Agnès. Depuis Pie XI en 1922, les cardinaux doivent patienter au moins quinze jours (vingt jours, au plus) avant d'entrer en conclave et donc de commencer la procédure des votes. (N° 37).

Les faits qui précèdent sont patents. Ils méritent par conséquent une étude théologique. Ne peut-on pas se demander d'un point de vue théologique, donc, ou encore canonique, quels sont les principes qui régissent la divine constitution de l'Église pendant la vacance du Siège apostolique, et comment ils s'appliquent. C'est pendant ces périodes d'exception, souvent, qu'on perçoit le mieux les ressorts intimes qui meuvent réellement les institutions.

On connaît la maxime célèbre et antique : « *Sede vacante nihil innovetur* », le Siège vacant, on ne doit rien innover. On ne doit rien décider tant que le nouveau pape n'est pas élu. Mais un tel axiome se révèle bien difficile à observer quand la vacance se prolonge, et lorsque les problèmes urgents assaillent le gouvernement central de l'Église, privé de son chef.

Une chose est sûre : quand le pape est mort, l'Église subsiste. L'Église visible du Christ demeure, avec ses quatre notes, qui sont l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolité. La constitution divine de l'Église continue d'agir.

Une tête provisoire, et visible, assume forcément le gouvernement de l'Église universelle pendant l'intérim, et maintient sa cohérence. Sinon l'unique troupeau du Christ se disperserait, s'égaillerait en une multitude de bergeries ; la désignation même d'un unique pasteur visible deviendrait aléatoire. L'unité, mais aussi la foi de l'Église, mais aussi sa vie sacramentelle, sont préservées pendant la vacance du Siège. Le Christ, pasteur invisible, continue de régir son Église, lui qui a promis à ses apôtres et à leurs futurs successeurs : « *Et moi, je suis avec vous toujours jusqu'à la fin du monde.* » (Mt 28,20 ; derniers mots du premier évangile).

Le collège épiscopal (de l'univers entier), et même le collège presbytéral<sup>1</sup> (de la ville de Rome), momentanément privés de leur chef, continuent de sauvegarder leur propre unité, de maintenir et d'animer l'Église de Dieu. Le Saint Esprit, plus que jamais nécessaire si l'on peut dire, continue d'assister l'Église.

Un principe à tenir est que l'Église, pendant la vacance du Siège, n'est plus régie par le droit divin, mais seulement par le droit ecclésiastique en cours de validité.

---

<sup>1</sup> L'ensemble des prêtres VALIDE du diocèse

En effet, quand le pape est vivant, il enseigne et conduit l'Église en vertu de son autorité apostolique, qu'il tient de Pierre et qui est donc de droit révélé : cela est immuable.

Mais quand le pape est mort, ce sont les dispositions canoniques prises par les conciles ou par les papes, et non révoquées par eux, qui entrent en application. Bien loin d'être immuables, elles peuvent varier considérablement selon les époques, dans des limites toutefois compatibles avec la constitution divine de l'Église. Ces dispositions doivent nécessairement préserver l'unité de l'Église, et prévoir dans un délai suffisamment bref la nomination du nouveau pasteur, successeur de Pierre, sur le siège de Rome.

---

Ainsi donc, pour en revenir au problème soulevé par J-B André, savoir :

**« durant chaque interrègne de l'histoire, les cardinaux et évêques ont reçu leur juridiction du pape défunt.  
Plus de juridiction = plus d'Église hiérarchique. »**

L'Église hiérarchique est toujours présente pendant la "vacance du Siège", elle plus ou moins visible par le collège épiscopal **VALIDE** de l'univers entier. Et dans le cas qui nous préoccupe, — une **Sede vacante** de 56 ans (à ce jour) depuis la mort de Pie XII —, puisque la secte Conciliaire, qui éclipse l'Église catholique en en occupant tous les murs visibles, a perdu le "Sacerdoce sacrificiel **valide** de Melchisedech" par la destruction de la validité sacramentelle de ses lignées épiscopales ; l'église [secte] Conciliaire ayant ainsi abandonné l'Apostolitique qui constitue, *de fide*, l'une des quatre marques de la véritable Église, fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ ; le **collège épiscopal VALIDE** de l'univers entier est représenté par les évêques non *una cum* validement ordonnés par NN.SS. Ngo Dinh Thuc et Lefebvre. De même le *collège presbytéral* de chacun de ces évêques "non *una cum*" est formé par les prêtres "non *una cum*" validement ordonnés par ces évêques.

Pour le problème de « juridiction », nous y avons répondu plus haut... « *Le code de droit canon contient des lois à propos de la façon dont la juridiction est obtenue. Normalement, dans l'Église en ordre c'est d'un évêque avec une juridiction ordinaire qui a reçu sa juridiction d'un vrai pape. »...*...

**« Les lois de l'Église qui gouvernent la façon dont la juridiction est accordée sont les lois ecclésiastiques. C'est pourquoi elles ont été changées de nombreuses fois. Elles appartiennent à la même catégorie que d'autres lois qui ont été modifiées et révoquées par des papes. »...**

Donc le "problème de juridiction" est un faux problème ! **C'est un pouvoir d'enseignement et un pouvoir de juridiction ordinaire et immédiat qui a été confiés aux apôtres par N.S. Jésus-Christ et qui se transmettraient à tous les ministres**, dans le temps et dans l'espace, par l'intermédiaire du droit commun de l'Église, dans la mesure même où lesdits ministres observeraient ce droit commun, c'est-à-dire dans la mesure où ils seraient eux-mêmes des **ministres légitimes**.

D'ailleurs ce n'est qu'à partir de **Saint Lin (67-76)** — le deuxième Pape — qui fut le premier à recevoir l'héritage de Pierre dans la direction de l'Église, qui nomma les 15 premiers évêques de l'Église.